



- conseil d'administration du 13 mars 2012 -

RESOLUTION CA n°3-2012  
**PARTICIPATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
AU SERVICE COMMUN  
ET AU COMITE DE GESTION DES MARQUES  
DE PARCS NATIONAUX DE FRANCE**

La loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (NOR : *DEVX0500070L*) a confié à l'établissement public Parcs nationaux de France la mission de déposer et d'administrer les marques des parcs nationaux.

Elles doivent « *attester que les produits et services, issus d'activités exercées dans les parcs nationaux, s'inscrivent dans un processus écologique en vue notamment de la préservation et de la restauration de la faune et de la flore* » (5° de l'article L331-29 du code de l'environnement). Le marquage d'un produit ou d'un service doit répondre strictement à cet objectif. Par souci de simplification, la marque atteste que le produit ou le service "*marque*" contribue ou participe à la préservation du patrimoine (*naturel et / ou culturel*) du parc national.

Les produits ou services qui bénéficient de la marque collective des parcs nationaux doivent contribuer au rayonnement des valeurs de protection des patrimoines naturels et culturels portées par les parcs nationaux. S'agissant d'une marque "*collective*", elle ne peut pas être utilisée par son propriétaire.

L'utilisateur doit respecter un règlement d'usage établi par le propriétaire de la marque. Pour permettre à chaque parc national d'établir une relation personnalisée avec les acteurs concernés, d'utiliser la marque comme un outil de mise en œuvre de la charte, et le cas échéant introduire des dispositions particulières spécifiques à sa situation, l'utilisateur doit signer un contrat de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre de la charte du parc national (*article L331-3 du code de l'environnement*). Il doit également respecter un règlement d'usage catégoriel définissant les critères techniques que le produit ou le service qu'il commercialise doit respecter. Ce règlement catégoriel est élaboré par un groupe de travail thématique, appelé « *marques inter parcs* », et adopté par le comité de gestion de la marque (*cf. en infra*).

Dès lors que Parcs nationaux de France a reçu, du fait de la loi, la mission de déposer et d'administrer les marques des parcs nationaux, il est nécessaire d'en définir les modalités de gouvernance au travers d'un outil commun voté par le conseil d'administration de Parcs nationaux de France et par celui de chacun des établissements publics de parc national conformément aux modalités prévues par le code de l'environnement (*article R331-83*).

../..

Le fonctionnement de ce service commun est articulé autour d'un comité de gestion de la marque qui est composé de représentants de tous les Parcs nationaux et agit par délégation du conseil d'administration de Parcs nationaux de France.

Il est assisté par un groupe de travail inter parcs et par le centre de ressources de Parcs nationaux de France qui en assure le secrétariat.

Le comité de gestion des marques :

- met en œuvre la stratégie de développement de la notoriété des marques,
- adopte les règlements d'usage catégoriels et spécifiques,
- fixe la stratégie générale à adopter dans les situations de contentieux,
- organise et assure la défense des marques en situation de contentieux,
- assiste les parcs nationaux dans l'utilisation de leur marque,
- propose au conseil d'administration de Parcs nationaux de France un dispositif budgétaire et financier (*recettes et dépenses*) approprié,
- propose au conseil d'administration toute modification opportune de la stratégie de développement de la notoriété des marques.
- rend compte annuellement au conseil d'administration de Parcs nationaux de France de son activité.

Présidé par Monsieur le directeur de Parcs Nationaux de France, le comité de gestion des marques est composé de trois représentants, ou trois voix, de chaque parc national et de trois représentants, ou trois voix, de Parcs Nationaux de France.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- vu les articles L 331-3, 331-8, 331-29, R 331-23 et R 331-83 du code de l'environnement,

- vu la proposition du bureau du Parc National des Pyrénées en date du 17 janvier 2012,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

- approuve le principe de mettre en place, pour le Parc National des Pyrénées, un service commun relatif à la marque conforme aux caractéristiques mentionnées en supra. Ce service commun sera administré par Parcs Nationaux de France,
- décide que l'établissement public du Parc National des Pyrénées siègera au comité de gestion des marques de Parcs Nationaux de France,
- désigne afin de le représenter au sein du comité de gestion des marques de Parcs Nationaux de France :
  - Monsieur le Président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, ou son représentant
  - Madame la Présidente du conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées, ou son représentant,

././.


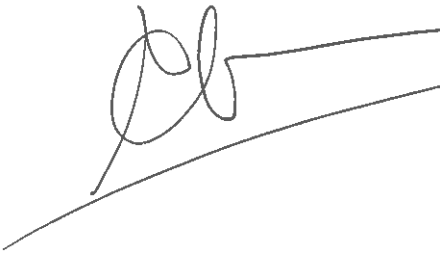
- Monsieur le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées ou son représentant.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 13 mars 2012.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON

